

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

034
DECRET N° 70/106/COR du 5 Août 1970
fixant les attributions des membres du
Gouvernement du Cameroun Oriental.

D-1.405/70
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL, 2687

- VU la Constitution de la République Fédérale du Cameroun modifiée et complétée par les lois n°s 69/LF/14 du 10 Novembre 1969 et 70/LF/1 du 4 Mai 1970;
- VU la Loi n° 61/LO/1 du 1er Novembre 1961 portant organisation des pouvoirs publics dans l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental, modifiée et complétée par la loi n° 69/9/COR du 6 Décembre 1969;
- VU le Décret n° 65/170/COR du 6 Décembre 1965 fixant les attributions des Membres du Gouvernement du Cameroun Oriental;
- VU le Décret n° 70/DF/271 du 12 Juin 1970 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun Oriental ;
- VU le Décret n° 70/DF/272 du 12 Juin 1970 portant nomination des Membres du Gouvernement du Cameroun Oriental ;
- VU le Décret n° 70/DF/273 du 12 Juin 1970 portant organisation du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sous l'autorité du Premier Ministre, les attributions du Vice-Premier Ministre et des Secrétaires d'Etat sont ainsi fixées :

1°/ Le Vice-Premier Ministre chargé de l'Intérieur est responsable :

- de l'organisation des collectivités publiques locales et traditionnelles, de la tutelle de ces collectivités et du contrôle de leur fonctionnement;

- de l'organisation et du contrôle des élections à l'Assemblée Législative et aux Assemblées Municipales et Coutumières.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre le supplée dans l'intégralité de ses attributions.

2°/ Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Primaire est chargé en liaison avec le Ministre de l'Education, de la Culture et de la Formation Professionnelle et avec le Ministre de la Jeunesse et des Sports:

.../...

Attribution des Ministres / Cameroun oriental

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement primaire ;

- de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de cet enseignement ;

- de la formation du personnel de l'enseignement primaire ;

- du contrôle de l'enseignement primaire privé ;

- de la formation morale et intellectuelle des enfants des cycles maternel et primaire.

3^o/ Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage est chargé, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage et de pêches maritimes, en liaison avec le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Dans le cadre de ses attributions il est chargé, en collaboration avec les autres départements ministériels intéressés :

- de l'application de toutes mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation des animaux domestiques et de leurs produits ;

- de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ;

- de la formation et de l'encadrement technique en matière d'élevage ;

- de la formation des pêcheurs, de la protection des ressources maritimes, de l'amélioration de la production et du contrôle sanitaire et statistique en matière de pêches maritimes.

4^o/ Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines est chargé :

- de l'élaboration des décisions financières et fiscales du Gouvernement en liaison avec le Ministre des Finances ;

- de la préparation du Budget d'équipement du Cameroun Oriental en liaison avec le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- de la préparation et de la présentation du budget du Cameroun Oriental et des budgets annexes et du contrôle de leur exécution ;

- du visa de tous les actes administratifs susceptibles d'entraîner des conséquences financières ;

- du contrôle du programme d'emploi et de l'exécution des comptes hors-budget ;

- de la gestion des logements et matériels administratifs de l'Etat du Cameroun Oriental.

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière foncière, domaniale et cadastrale en liaison étroite avec les Secrétaires d'Etat au Développement Urbain et au Développement Rural.

5º/ Le Secrétaire d'Etat au Développement Rural est chargé :

- de l'élaboration et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture, aux forêts et à la pisciculture, ainsi que des programmes relatifs au génie rural en liaison avec le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- de l'enseignement agricole, forestier et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole privé en liaison avec le Ministre de l'Education, de la Culture et de la Formation Professionnelle et le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Primaire ;

- de l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole en liaison avec le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

- de la tutelle des organismes d'action rurale suivant les règles propres à chacun de ces organismes, en liaison avec le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

6º/ Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique est chargé en liaison avec le Ministre de la Fonction Publique :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique ;

- de l'application du statut général et des statuts particuliers des fonctionnaires de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ;

- du recrutement et de la gestion des fonctionnaires et des agents contractuels ;

- du contrôle des recrutements et de la gestion du personnel auxiliaire.

7º/- Le Secrétaire d'Etat au Développement Urbain est chargé en liaison avec le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Finances et Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines, le Ministre du Développement Industriel et Commercial, le Ministre des Transports et le Ministre des Postes et Télécommunications :

- des études relatives aux plans d'urbanisme et à l'organisation des zones industrielles ;

- de l'élaboration et du contrôle de l'application des règlements administratifs ou techniques relatifs à l'urbanisme, à l'habitat, à la construction, à l'assainissement et la distribution de l'eau et de l'électricité dans les centres urbains ;